

# **GE\_GERICHTE P/14065/2013 vom 19. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14065\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14065_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/14065/2013 du 19 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE P/14065/2013 del 19 novembre 2018

## **Regeste**

DOMMAGE CAUSÉ À UN TIERS ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le pouvoir d'examen de la CPAR est limité à l'application de l'art. 434 al. 1 CPP. Il est pour le reste acquis aux débats que l'appel est irrecevable et que les appels joints sont caducs, ce point de l'arrêt du 19 mai 2017 n'ayant pas été annulé par le Tribunal fédéral. Il n'est concrètement plus litigieux, cette partie de l'arrêt n'ayant pas été remise en cause, que l'appelant n'a pas la qualité de partie plaignante, dans la mesure où il a renoncé à son statut de demandeur au pénal et au civil, sans avoir commis d'erreur à cet égard ni pouvoir se prévaloir de la protection de sa bonne foi. Il ne peut en conséquence en particulier pas obtenir l'indemnisation de ses frais de défense par le prévenu, quand bien même ce dernier a été condamné.

### **E. 2**

2.1.1. La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen seulement sur les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP et 404 al. 1 CPP). Elle peut toutefois examiner en faveur du prévenu des points du jugement qui ne sont pas attaqués, afin de prévenir des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). Mais cette disposition doit être appliquée avec retenue, sous peine de vider de sa substance la portée des art. 399 al. 3 et 4 ainsi que 404 al. 1 CPP. L'autorité d'appel n'a ainsi pas à rechercher si des erreurs dans l'application du droit ont été commises par le juge précédant ou à examiner des questions juridiques qui ne se posent pas à elle. Elle n'interviendra qu'en cas d'erreur manifeste, par

exemple une violation grossière du droit, matériel ou de procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 1.5 et 6B\_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 6.1). 2.1.2. Les simples lésés sont reconnus comme partie dans la mesure où leurs droits sont directement touchés (art. 105 al. 1 let. a et al. 2 CPP). Ils sont entendus en qualité de témoin (art. 166 al. 1 CPP). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). 2.1.3. Le tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral (art. 434 al. 1 CPP). Les actes de procédure peuvent causer un dommage direct à des tiers, notamment lorsque ceux-ci subissent des mesures de contrainte telles que des perquisitions ou des écoutes téléphoniques, ou du fait de l'aide qu'ils ont apportée aux autorités pénales, par exemple lors d'une appréhension. Le code de procédure pénale unifiée crée une base légale pour de telles prétentions en compensation du dommage et en réparation du tort moral subis par les tiers. Cela évite à ceux-ci d'avoir à chercher une base légale en-dehors du droit procédural et leur permet de faire valoir leurs prétentions dans le cadre de la procédure pénale (Message du CF relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1315). Le témoin et l'expert ne peuvent pas prétendre à un dédommagement au sens de l'art. 434 CPP pour leur participation à la procédure, dans la mesure où leurs frais sont spécialement pris en charge par une indemnité équitable prévue respectivement aux art. 167 et 190 CPP (JEANNERET / KUHN, Précis de procédure pénale, 2 e éd., 2018, § 5077 ; WEHRENBURG / FRANK, Basler Kommentar StPO, 2 e éd., 2014, n. 3 ad art. 434 CPP). Le tiers adresse ses prétentions à l'autorité pénale. Il doit les chiffrer et les justifier, faute de quoi l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 434 al. 1 CPP in fine). Cette règle s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard du tiers, qui doit demeurer actif et demander lui-même une indemnisation, sous peine de péremption. Ce nonobstant, le juge doit le rendre attentif à son droit d'obtenir, le cas échéant, une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 4.1 et 6B\_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1). Lorsque la cause fait l'objet d'une procédure de première instance, il résulte du régime légal que les prétentions selon l'art. 433 CPP doivent être soumises au juge avant la fin des débats de manière à ce que celui-ci puisse les traiter dans son jugement conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant n'a pas conclu en appel à l'allocation d'une quelconque indemnité par l'Etat. Dans l'hypothèse où il revêtirait la qualité de tiers au sens de l'art. 434 al. 1 CPP, il incombait certes au premier juge d'attirer son attention sur ses droits ainsi que sur son obligation de chiffrer et de motiver ses prétentions. Il ne résulte cependant pas des termes de son appel que l'appelant entendait critiquer une omission du Tribunal de police à cet égard, en faisant en particulier valoir une violation de son droit d'être entendu. Faute d'erreur grossière ou de violation manifeste du droit, il n'appartenait dès lors pas à la CPAR d'examiner pour la première fois une éventuelle application de l'art 434 CPP en relation avec les frais de défense du plaignant afférents à la procédure de première instance. Le plaignant contestât-il l'omission du premier juge de l'inviter à faire valoir ses prétentions sur la base de l'art. 434 CPP, la qualité de tiers au sens de cette disposition ne pourrait de toute manière plus lui être reconnue à ce stade de la procédure. L'irrecevabilité de l'appel, acquise

aux débats, emporte en effet l'absence d'intérêt juridiquement protégé de l'appelant à contester le premier jugement, ce qui exclut qu'il pût faire valoir des prétentions sur la base de cette disposition. Ses conclusions en indemnisation prises contre l'Etat dans la présente procédure consécutive au renvoi du Tribunal fédéral seront dès lors rejetées. Par surabondance, il est relevé que l'appelant n'aurait en tout état de cause pas été fondé à faire valoir de telles prétentions devant le premier juge. Au titre de plaignant, soit de simple lésé entendu le cas échéant comme témoin, il n'occupait pas la position d'un tiers au sens de l'art. 434 al. 1 CPP, touché incidemment par un acte de procédure ou étant volontairement intervenu dans le cadre de celle-ci, et ayant ainsi subi un dommage. En renonçant à son statut de demandeur au pénal, il a perdu les droits qui en découlaient, de sorte qu'il ne lui aurait pas été possible de solliciter une indemnisation par l'Etat de ses frais de défense, en remplacement de la prétention à ce titre contre le prévenu à laquelle il avait renoncé. L'appelant invoque vainement le principe de la bonne foi, dont il ne peut pas se prévaloir en relation avec l'omission des autorités de relever son absence de qualité de partie plaignante, conformément au précédent arrêt de la CPAR qui n'a pas été remis en cause sur ce point.

### **E. 3**

Les frais de la présente procédure postérieure au renvoi du Tribunal fédéral seront laissés à la charge de l'Etat, pour tenir compte de ce que ledit renvoi est la conséquence d'une mauvaise appréciation de sa cognition par la CPAR et d'une application erronée de l'art. 434 CPP (art. 426 al. 3 let. a CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). La mise à la charge de l'Etat d'un tiers des frais de la première procédure d'appel sera confirmée (art. 428 al. 3 CPP). Quand bien même l'appelant aurait en tout état de cause dû être débouté de ses conclusions, la CPAR a fait application de l'art. 434 CPP sans que ce dernier ne le sollicite, de sorte qu'il n'a pas à supporter les frais qui en ont découlé. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.